

est opportun de reconstituer leur Chambre, ou d'amender la constitution actuelle de celle-ci. Cette Chambre des lords existe depuis près de mille ans. Par suite de la modification que l'on veut lui faire subir, des familles qui avaient une représentation dans cette Chambre depuis trois ou quatre siècles, perdront d'ici à un an leur droit à cette représentation. La commission présidée par Lord Roseberry et chargée de s'enquérir des changements qu'il est nécessaire de faire subir à la constitution de cette Chambre, est composée de 25 des principaux pairs. Lord Lansdowne, comme vous le savez, dirige l'élément le plus important de la chambre des pairs. Il est l'homme d'Etat le plus important de ce groupe, bien qu'il ne soit pas doué de qualités aussi brillantes que celles qui distinguent le marquis de Lansdowne, et il a donné son adhésion au principe limitant le nombre de pairs qui auront à l'avenir le droit de siéger dans la chambre haute. En outre, d'après ce principe, une pairie ne conférera plus *per se* le droit à un siège dans la Chambre des lords. A l'avenir, ceux-là seuls étant classés comme commissaires des Lords, auront des sièges dans la Chambre des pairs.

Cette Chambre se compose d'environ 665 membres, y compris les pairs d'Irlande et d'Angleterre. Le mode de constitution proposé est celui-ci: les pairs du royaume, assemblés, éliront non pour un terme de huit années, mais pour la durée d'un parlement, 200 d'entre eux pour représenter la pairie dans la Chambre des lords. Puis, tous les pairs ayant occupé de hautes positions, tels que les membres du cabinet, les secrétaires des divers départements, le Gouverneur général du Canada, le vice-roi de l'Inde, les hommes qui ont siégé dans la Chambre des communes, pendant un certain nombre d'années—disons dix ans—s'ils sont pairs, auront le droit d'être ajoutés à ce nombre. On estime que cette combinaison donnera 130 membres de plus à la Chambre des lords. Des princes de sang royal auront le droit de siéger dans cette chambre.

Je citerai maintenant les conclusions du rapport de la commission, publié seulement dans le mois dernier. Il importe que dans les circonstances où nous nous trouvons présentement, nous reconnaissons tous que

puisque une institution aussi ancienne et stable que l'est la Chambre des lords—institution dont la création remonte à 900 ans—se sent, aujourd'hui, obligée de céder à l'opinion publique, il est guère possible que le Sénat du Canada puisse se maintenir sans prouver au pays sa raison d'être. Voici la résolution amendée, proposée par lord Rosebery:

Il est proposé par Lord Rosebery (le comte de Rosebery) d'insérer le nouveau paragraphe ci-dessous, savoir:

Comme on le verra en jetant les yeux sur les chiffres suivants, la Chambre des lords, d'après les arrangements suggérés, se composera de 350 membres, comme suit, savoir:—3 pairs de sang royal; 200 représentants élus par la pairie héréditaire; 130 représentants créés pairs; 10 lords spirituels du parlement, et cinq lords d'appel ordinaire. A ce nombre il sera possible d'ajouter 4 pairs nommés à vie, jusqu'à concurrence de 40—ce qui portera le nombre total des membres de la Chambre des lords à environ 400.

On s'occupe aussi d'une autre proposition tout à fait analogue aux articles 26 et 27 que j'ai déjà lus au Sénat, et qui, selon moi, sont nécessaire, si la constitution du Sénat doit être conservée dans le sens que j'ai indiqué. Je trouve dans le rapport de la commission de la Chambre des lords, qui n'a été imprimé que dans le mois dernier, cette disposition que je viens de citer, et qui a pour objet d'autoriser la création éventuelle de nouveaux pairs. Je le répète, elle est analogue au pouvoir conféré par notre propre constitution relativement au Sénat. J'attire donc l'attention de la Chambre sur cette disposition qui se rattache à ce que j'ai déjà dit, à savoir que, pour aider tout gouvernement ayant besoin d'une certaine force numérique dans le Sénat, il importe qu'il puisse obtenir la nomination de neuf ou de tout autre nombre de sénateurs additionnels.

La clause 33 du rapport de la commission de la Chambre des lords, relativement à ce point, se lit comme suit:

Au cours des dernières années, la Chambre des lords a été l'objet de certaines critiques. Ces critiques ont moins insisté sur son incapacité d'exercer efficacement ses fonctions législatives que sur la force inégale des deux partis politiques qui se combattent dans cette Chambre.

Il est évident que des difficultés doivent s'élever entre les deux Chambres si un gouvernement est supporté par une forte majorité dans la Chambre des communes et seulement par une faible minorité dans la Chambre des lords.